

Luxembourg, le 26 janvier 2015

A tous les établissements de crédit

A tous les établissements de paiement

A tous les établissements de monnaie
électronique

A tous les agents techniques et les
infrastructures de marché agissant
dans le domaine des paiements

Lettre circulaire

Concerne: Mise en conformité des établissements luxembourgeois avec le règlement BCE/2013/43 – Statistiques relatives aux paiements - et invitation à un groupe de travail

Madame, Monsieur le Directeur,

Le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) a adopté le règlement BCE/2013/43 relatif aux statistiques de paiements. Il sera applicable à partir de juin 2015.

L'obligation de la BCL de fournir à la BCE des statistiques dans le domaine des paiements découlait d'une orientation BCE (Guideline ECB/2007/9). A cette fin, la BCL avait, publié le règlement BCL/2011/9. Dans le contexte d'une revue de cette collecte, la BCE a publié un règlement (BCE 2013/43) fin 2013, qui sera applicable à partir de juin 2015, ainsi qu'une orientation, publiée en avril 2014 (Guideline ECB/2014/15), qui constitue une refonte de la Guideline ECB/2007/9.

La BCL désire maintenir le cadre unique de collecte de données relatives aux paiements, en l'occurrence la collecte directe de données de paiements (CDDP) introduite par le règlement BCL/2011/9.

Le règlement BCE 2013/43 s'applique à tous les établissements financiers actifs dans le domaine des paiements, c'est-à-dire aux établissements de crédit, aux établissements de paiement, aux établissements de monnaie électronique ainsi qu'aux agents techniques et aux infrastructures de marché agissant dans le domaine des paiements.

Afin de se mettre en conformité avec ledit règlement, les agents déclarants devront transmettre les données requises par les collectes statistiques existantes suivantes de la BCL:

- 1) La "Collecte Directe des Données Paiement (ou "CDDP")", prévue par le règlement BCL 2011/N°9 du 4 juillet 2011.
- 2) Le rapport statistique S3.2 "Informations non-bilantaires", prévu par la circulaire BCL 2014/235.

En ce qui concerne le point 1), il est à noter que la version actuelle de la CDDP couvre la très grande majorité des statistiques requises par le règlement BCE/2013/43. Une prochaine mise à jour de la CDDP couvrira l'entièreté des exigences statistiques de ce règlement BCE. En attendant que des informations complètes soient disponibles, la BCL effectuera des estimations sur base de collectes ponctuelles.

Par ailleurs, nous vous informons de la création d'un groupe de travail dédié à la mise en conformité de la CDDP avec le règlement BCE 2013/43 et l'orientation BCE/2014/15. Ce groupe de travail est créé conjointement par la BCL et par l'ABBL, une adhésion à l'ABBL n'est toutefois pas requise.

Tous les établissements sont invités à participer à ce groupe de travail, dont la première réunion se tiendra en février 2015. Nous prions les établissements intéressés de communiquer le nom et l'adresse e-mail des personnes qui représenteront leur établissement, soit à la section Infrastructures et Systèmes de Paiement de la BCL (market_infrastructures@bcl.lu), soit à M. Jean-Pierre Borsa de l'ABBL (borsa@abbl.lu). Veuillez également noter qu'un projet des exigences futures en matière de statistiques de paiements est disponible sur notre site internet:

http://www.bcl.lu/fr/publications/Reglements_de_la_BCL/2011_9_FR/index.html

Ce document formera la base des discussions de ce groupe de travail.

Pour tout renseignement complémentaire concernant la présente lettre circulaire, nous vous prions de vous adresser directement à la Section Infrastructures et Systèmes de Paiement (email: market_infrastructures@bcl.lu).

Veuillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG



Pierre Thissen

Chef de la section Infrastructure
et Systèmes de Paiement



Pierre Beck

Directeur